

Arrêt

**n° 197 350 du 23 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 29 août 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017, convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2017 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A.-C. RECKER *loco* Me E. MASSIN & Me G. JORDENS , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULISS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 18 décembre 2017 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison de son maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 avril 2017. Elle y a introduit une demande d'asile le 2 mai 2017. Les empreintes de la partie requérante ont été prises par la partie défenderesse le 2 mai 2017. Il s'est avéré qu'elles correspondaient à des empreintes prises à deux reprises en Italie, à BERGAMO et à MESSINA.

Le 12 mai 2017, la partie requérante a été entendue, dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III ».

Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Italie le 9 novembre 2015.

Le 9 juin 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de la partie requérante en l'application de l'article 18.1b du « Règlement Dublin III », qui n'a pas reçu de réponse dans le délai requis. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut à l'Italie.

2.2. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 24 avril 2017 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 2 mai 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant en date du 9 juin 2017 (notre référence : BEDUB2 8432958) ;

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête de reprise en charge de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir donné ses empreintes en Italie mais ne pas y avoir demandé l'asile ; que les déclarations de l'intéressé sont infirmées par le résultat Eurodac (IT1CT01DU8) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu'« [il] n'était pas satisfait des conditions d'accueil là-bas où [il] était en Italie » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressé établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; qu'il a également indiqué avoir deux cousines en France mais qu'il n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas être en bonne santé et avoir un problème de respiration ; qu'il n'a remis aucun document attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82-85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin car « [il] ne veut pas aller en Italie. [il] n'accepte pas de retourner là-bas. Parce que là-bas, [il] est tombé malade et à chaque fois qu'on [le] programmait pour aller à l'hôpital, le rendez-vous n'a jamais eu lieu » ;

Considérant que les allégations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le candidat n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatif aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins ; qu'il n'a pas non plus prouvé que ses problèmes médicaux n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie l'Italie (UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013 ; *Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24 juin 2014 ; AIDA, *Country Report Italy*, up to date January 2015 ; AIDA,

Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, avril 2015 ; Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015 ; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017 ; Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016*, 2 mars 2017 ; Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le *backlog*, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1^{er} juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « *self-organised settlements* » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) ; Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ; Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

3. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Elle vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'anxiété et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

20. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation réelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile envoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

21. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers des services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

22. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient pu préalablement obtenir des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision sur l'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt *Tarakhel c. Suisse* précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (*A.S v. Switzerland*, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions » ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les *Hotspots* ou les *centres de crise*, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un

État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les *Hotspots* ou les *centres de crise* de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotona, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro – voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglé le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016*, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur

traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ; En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrrenden*, Bern, Oktober 2013; *Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy*, up to date January 2015; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, avril 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016*, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ; Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Bruxelles, le 29.08.2017

2.3. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit le 20 décembre 2017 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette dernière décision.

2.4. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre apparaît être envisagée le 9 janvier 2018.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête en suspension et annulation, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après « Charte »); des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III); des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Au titre de développement de ce moyen, après un rappel du prescrit des articles 39/82, §4, al.4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Conformément à l'article 3 de la CEDH, personne ne peut être soumis à de la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La décision impliquant le renvoi d'un étranger peut conduire à une situation tombant sous l'application de cet article s'il existe des motifs sérieux de craindre que, après son renvoi, l'étranger risque d'être victime de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants (CEDH, MSS / Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 (n°30696/09), §343).

Selon l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Suivant l'article 3.2, al. 2, du Règlement Dublin III: « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. »

Dans *Tarakhel c. Suisse* (n°29217/12, 4 novembre 2014), la Cour européenne des droits de l'homme a exprimé des doutes quant à la capacité d'accueil du système d'asile italien:

« Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la présomption selon laquelle un État contractant « de destination » respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de « motifs sérieux et avérés de croire » que la personne objet de la mesure de renvoi courra un « risque réel » de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'État de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré. (...) Dans le cas d'espèce, la Cour doit donc rechercher si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3. » (§ 104)

« [...] les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (§115).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que l'Italie est responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013.

Selon la jurisprudence de Votre Conseil, la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Italie (CCE, 30 janvier 2015, n ° 137 196 – bulletin EDEM janvier 2015, CCE, 16 juin 2015, n ° 147 792). Dans ces affaires, les requérants n'ont pas fait état de besoins particuliers ou de vulnérabilité quelconque.

La décision attaquée repose en grande partie sur le rapport AIDA mis à jour en décembre 2016 (<http://www.asylumineurope.org/reports/country/italy>).

Sur base de ce rapport AIDA, la partie défenderesse conclut que, après le transfert du demandeur, les autorités italiennes analyseront sa demande d'asile et le requérant obtiendra l'assistance et l'accueil prévus par la loi.

Il convient de noter que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations contenues dans le rapport AIDA. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, ce rapport démontre, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les lacunes des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie. Dans certains cas, les demandeurs d'asile vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec pour conséquence une détérioration des conditions matérielles d'accueil: »

La partie requérante cite ensuite des extraits des pages 61, 62, 65 et 66 du rapport AIDA de décembre 2016 puis évoque le fait que « Le dernier rapport de l'OSAR d'août 2016 confirme ces lacunes dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et montre qu'un retour en Italie pourrait emporter une violation de l'article 3 CEDH:

« Du point de vue de l'OSAR, il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile en Italie. Cet Etat ne dispose pas d'un système d'accueil cohérent, complet et durable. Les conditions d'hébergement y sont particulièrement problématiques. L'enregistrement et l'accès à une procédure d'asile ne sont pas toujours garantis. Souvent, ils résultent de mesures d'urgence à court terme. Les interfaces entre les différents acteurs fonctionnent mal : très souvent, c'est le hasard qui détermine si une personne est adressée à l'autorité compétente, respectivement prise en charge par la structure d'hébergement prévue. Ceci a pour conséquence que des personnes sans soutien peuvent se retrouver à la rue. Ce cas de figure vaut autant pour les personnes requérantes d'asile que celles déjà au bénéfice d'un statut de protection. Une grande partie des mesures de soutien qui incombent à l'Etat sont assurées par des ONG. En cela, l'Italie viole ses devoirs qui résultent des directives européennes et de ses engagements internationaux. Au vu de cette situation, l'OSAR préconise, qu'à chaque fois qu'un transfert en Italie d'une personne requérante d'asile ou d'une personne au bénéfice d'une protection est envisagé, que :

- Dans chaque cas individuel, vérifier de manière détaillée les conditions concrètes des possibilités de prise en charge en Italie.

- (...)

- En cas de risques d'absence d'hébergement ou de perspectives d'intégration, la Suisse est invitée à faire usage de la clause de souveraineté et d'examiner la demande d'asile.

Ce n'est que si une violation de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) peut être exclue qu'un transfert vers l'Italie peut avoir lieu sans que le principe du non-refoulement ne soit violé.

Le rapport se base sur des entretiens avec diverses autorités, des ONG et des personnes concernées, menés pendant et après un voyage de clarification par une délégation de l'OSAR au printemps 2016.»

(OSAR, « Nouveau rapport sur les conditions d'accueil en Italie », 15 août 2016, <http://asile.ch/2016/08/16/osar-nouveau-rapport-conditions-daccueils-italie/> - pièce 3)

Ce rapport est clair: selon l'OSAR, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des « défaillances systémiques ».

Le requérant rappelle que, s'il a quitté l'Italie, c'est précisément en raison de ces défaillances systémiques et de l'incapacité des autorités italiennes à remplir leurs obligations en matière d'accueil et d'assistance (voy. dossier administratif - Déclaration OE, réponses aux questions 31, 33 et 37). Les craintes du requérant sont donc fondées et confirmées par des sources objectives.

Le rapport AIDA, mis à jour en décembre 2016, souligne que ce problème concerne tous les demandeurs d'asile, mais surtout ceux qui sont renvoyés dans le cadre de la procédure dite « Dublin » »:

La partie requérante cite ensuite des extraits des pages 64, 40-41 et 73 (dans cet ordre) du rapport AIDA de décembre 2016 et poursuit dans les termes suivants.

« A ce sujet, déjà jugé par Votre Conseil:

« Il ressort au contraire du rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récurrent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile. ». (RVV, 22 oktober 2015, n°155 027).

Il convient de noter que le rapport AIDA de décembre 2016 est en majeure partie le même que celui d'octobre 2015, sur lequel Votre Conseil s'est exprimé dans cette affaire.

D'autres rapports, tels que « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », mettent en évidence les difficultés particulières auxquelles doivent plus particulièrement faire face les « dublinés », dont l'enregistrement des demandes d'asile peut être reporté pour diverses raisons:

« Despite these positive developments, there continued to be reports indicating that the registration of asylum applications is, in some cases, scheduled several weeks after the asylum-seeker has expressed the intention to apply. This practice also affects transferees to Italy under the Dublin Regulation, who, having previously transited through Italy without registering an asylum application, had applied for international protection in other European countries. This delay may result in late access to reception conditions, as well as a lengthier timeframe before their cases are determined. Furthermore, there are continuing reports of difficulties encountered in some Provincial Police HQs (Questura), where a proof of residence (domicilio) is requested for the registration of an asylum application. This may cause, in some cases, further delays in accessing the asylum procedure. It is also reported that information leaflets on the international protection procedure, are not being distributed systematically, as foreseen by law. » (UNHCR, « Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », juillet 2013, p. 6, <http://www.unhcr.org/protection/operations/500950b29/unhcr-recommendations-important-aspects-refugee-protection-italy.html> - pièce 4).

Le rapport OSAR « Italie : Conditions d'accueil. Situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », d'octobre 2013 partage ce constat:

« Il continue d'y avoir un temps mort notable entre le dépôt de la demande d'asile à la Questura et son enregistrement formel (verbalizzazione). Il est souvent plus long dans les grandes villes et les localités où la Questura connaît un manque de personnel. A Rome, il faudrait attendre plusieurs mois la verbalizzazione selon divers de nos interlocuteurs et interlocutrices. Du côté des autorités, on indique une durée d'attente d'un mois au maximum. A Milan, elle est de trois mois. Les personnes de retour en Italie dans le cadre de Dublin sont également touchées par ces retards. Certes, le droit italien accorde aux requérant-e-s d'asile l'accès à un hébergement dès le

moment du dépôt de la demande d'asile. Dans la pratique toutefois, il n'est attribué qu'après la verbalizzazione. C'est pourquoi, les requérant-e-s d'asile sont livré-e-s à eux/elles-mêmes dans l'intervalle et souvent sans abri » (OSAR, « Italie : Conditions d'accueil. Situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », pp. 12-13, <https://www.osar.ch/assets/asylrecht/rechtsgrundlagen/131211-osar-rapport-italie.pdf> - pièce 5).

« Selon les ONG de Malpensa et de Fiumicino, les personnes de retour en application du Règlement Dublin dorment parfois plusieurs jours à l'aéroport (sans lits) jusqu'à ce qu'on puisse leur trouver un lieu d'hébergement. Dans sa récente publication sur l'Italie, le HCR écrit que ces personnes, après leur transfert, passent parfois plusieurs jours à l'aéroport jusqu'à ce qu'elles soient logées ».

(OSAR, « Italie : Conditions d'accueil. Situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », <https://www.osar.ch/assets/asylrecht/rechtsgrundlagen/131211-osar-rapport-italie.pdf>, pp.14-15 - pièce 5).

Le rapport AIDA, mis à jour en décembre 2016, souligne également que les demandeurs d'asile éprouvent des difficultés particulières à obtenir des informations sur la procédure d'asile: »

La partie requérante cite ensuite des extraits de la page 85 du rapport AIDA de décembre 2016 puis poursuit dans les termes suivants :

« La partie défenderesse qui affirme par ailleurs que « les personnes qui, dans le cadre (...) du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale », se garde bien de prendre en considération ce que dit le rapport AIDA concernant la question de l'accueil de ces personnes.

Le rapport AIDA de décembre 2016 démontre en effet que les demandeurs d'asile qui lors d'un premier séjour en Italie étaient hébergés et qui ont quitté leur centre d'accueil - comme c'est précisément le cas du requérant - encourent le risque, en cas de renvoi vers l'Italie dans le cadre de la procédure Dublin, de rencontrer des problèmes sur le plan de l'accueil au moment de leur nouvelle demande. En effet, en raison de leur premier départ, la préfecture peut leur refuser un nouvel accès au système d'accueil: »

La partie requérante cite ensuite des extraits de la page 64 du rapport AIDA de décembre 2016 puis poursuit dans les termes suivants :

« Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien ne garantit que le requérant, après son transfert vers l'Italie, sera réadmis dans un centre d'accueil. La partie défenderesse aurait dû s'enquérir des garanties des autorités italiennes selon lesquelles, en cas de retour en Italie, il pourra bénéficier d'un accès effectif à une structure d'accueil étant donné qu'il avait déjà quitté un centre d'accueil par le passé. La partie défenderesse aurait dû contacter les autorités italiennes pour obtenir des garanties individuelles, ce qu'elle n'a pas fait in casu.

En outre, les ONG confirment les lacunes dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

L'article « Italy's refugee centers are so awful, Doctors Without Borders pulled out in protest » du 16 janvier 2016, résume bien la situation:

“[a]s 2015 drew to a close, Doctors Without Borders, known by its French acronym MSF (Médecins sans Frontières), announced it would cease activities at migrant reception centers in Italy in the new year. The move — a protest against substandard conditions and absent government attention — is the latest signal that Europe's creaking asylum system is not improving fast enough or measurably. And yet, the stream of migrants and refugees crossing the Mediterranean flows unabated.” “(...) MSF has frequently complained of overcrowding, unsanitary conditions and lack of adequate legal and medical services, they found the local government an unwilling partner. “We don't share the same vision,” Sara Creta, a communications officer for MSF Italy, tells Quartz. “In general, the authorities have not expressed any will to improve reception conditions, or especially to develop a structural response.” “In Nov. 2015 the group presented a report to Italy's Parliamentary Commission, highlighting cockroach infestations, overcrowding, lack of separation between men, women, and children, dirty toilets and showers without privacy, leaks and mould in sleeping areas, and poor communication with the outside world. But even this did not lead to any significant changes.” “(...) Besides the poor conditions of the buildings, where people are often detained for weeks, Creta says one of the biggest challenges for MSF was trying to identify and help vulnerable people when they first arrive—like minors, victims of torture or rape, and single women in danger of being trafficked—so that they could be moved to special, protected reception centers.” “MSF's report also decries the lack of legal information available to new arrivals, especially in situations where asylum decisions are being made on the spot. Creta says they have documented many cases of illegal “refusal of entry” decrees, arbitrarily classifying a new arrival as an

“economic migrant,” and denying him or her the right to apply for asylum under EU and international law. In some cases, minors are labeled adults and told to leave the country. Since the shelters are effectively used as short-term detention centers, immigration lawyers usually cannot gain access to those inside.”

(Quartz, « Italy's refugee centers are so awful, Doctors Without Borders pulled out in protest », 16 janvier 2016, <http://qz.com/593739/italys-refugee-centers-are-so-awful-doctors-without-borders-pulled-out-in-protest/> - pièce 6)

Dans un autre article, « L'Italie a besoin d'un nouveau plan d'accueil des réfugiés » du 13 avril 2016, l'ONG « la Croix » explique:

« L'Italie doit elle-même réformer en urgence son système d'accueil totalement saturé. 111 000 personnes sont placées dans des structures gérées sous la responsabilité de l'État. Mais 70 000 d'entre elles sont logées dans des hôtels ou pensions qui n'assurent que gîte et couvert. Or tout demandeur d'asile devrait avoir accès, au moins, aux services de santé et aux cours d'italien. » (...) Ces jeunes hommes, ces femmes, parfois avec enfants, qui disparaissent dans la nature risquent, de fait, de grossir les rangs des « invisibles ». Selon le rapport de MSF Italie, 10 000 demandeurs d'asile et réfugiés de 20 à 34 ans – Nigériens, Somaliens, Ghanéens, Afghans – sont privés de toute assistance de l'État. La plupart vivent sans toilettes, sans douche, sans électricité. Certains ont trouvé refuge sous des ponts, dans des gares, dans des champs ou dans des squats. Une situation honteuse pour l'Italie.

».

(NGO La Croix, « L'Italie a besoin d'un nouveau plan d'accueil des réfugiés », 13 avril 2016, <http://www.la-croix.com/Monde/Europe/L-Italie-a-besoin-d-un-nouveau-plan-d-accueil-des-refugies-2016-04-13> 1200753192 - pièce 7)

Selon le récent article de Euro News « Centres d'accueil des réfugiés en Italie : la grande escroquerie » du 8 avril 2016, certains centres d'accueil italiens sont corrompus pas la mafia:

« (...) [l]a coopérative d'entreprises privées chargée de la gestion du CARA est accusée d'être liée à la mafia romaine et d'avoir obtenu de façon illicite, le contrat de 100 millions d'euros destiné au fonctionnement et aux services du centre. Des fonds de surcroît en partie détournés au détriment des demandeurs d'asile. (...) Les escroqueries révélées par le scandale Mafia Capitale ne seraient que le sommet de l'iceberg. Selon le juge Raffaele Cantone, chargé de la lutte anti-corruption à Rome, le phénomène gangrène toute l'Italie. “On continue de travailler sur des affaires en Campanie : par exemple, l'enquête menée à Naples à montrer que des propriétaires de centres détournaient ce qu'on appelle l'argent de poche des demandeurs d'asile, l'argent qui devait être versé chaque jour aux migrants était utilisé à des fins personnelles,” souligne le directeur de l'Autorité nationale anti-corruption. À Naples, nous rencontrons Clément Ekomano. Venu de Côte d'Ivoire il, y a plus d'un an, il attend toujours d'obtenir son statut de réfugié. L'été dernier, avec d'autres demandeurs d'asile, il a dénoncé les conditions dans lesquelles ils étaient hébergés. Surpeuplement, insalubrité, services inexistantes, les images tournées par les résidents de la Villa Angela ont fait scandale. Leur révolte leur valut d'être jetés à la rue. Après un mois de bataille et l'aide de l'association anti-raciste 3 Febbraio, le groupe a été relogé dans des structures d'accueil décentes. Clément Ekomano continue de se battre aux côtés des militants italiens. Son sort s'est amélioré, mais les abus continuent dans de nombreuses structures d'accueil, dit-il. “Je me suis rendu dans les centres d'autres amis: certains dorment par terre, leurs habits traînent par terre, il n'y a pas d'eau chaude pour se laver, ils sont là, ils sentent mauvais, ils n'ont rien, affirme-t-il avant d'ajouter : Ils ne peuvent pas parler parce que s'ils parlent, ils vont les mettre dehors, donc la situation n'a pas changé du tout.” (...)”

(Euronews, « Centres d'accueil des réfugiés en Italie : la grande escroquerie », 8 avril 2016, <http://fr.euronews.com/2016/04/08/centres-d-accueil-des-refugies-en-italie-la-grande-escroquerie> - pièce 8)

Encore très récemment, le 15 mai 2017, une action policière a eu lieu en Italie, dans l'un des plus grands centres d'accueil européens, en raison d'un détournement de fonds du gouvernement, plus précisément 36 000 000 €, normalement destinés à la nourriture des demandeurs d'asile:

« C'est dans l'un des plus grands centres d'accueil pour demandeurs d'asile d'Europe, celui de l'Isola Capo Rizzuto, en Calabre, que la mafia aurait détourné des fonds publics : 36 millions d'euros selon les enquêteurs, sur un peu plus de 100 millions pour nourrir les migrants.

Ce centre de 1 200 places est géré par une association catholique, Misericordia, qui a confié à des sociétés proches de la mafia le contrôle de la nourriture. « Un jour, ils ont porté 250 repas pour 500 migrants. Et non seulement il y en avait peu, mais en plus c'était de la nourriture qu'on donne aux cochons » ont raconté les enquêteurs. La police a aussi arrêté un prêtre qui aurait reçu plus de 130 000 euros pour « assistance spirituelle » aux migrants.

Selon l'Autorité nationale anti-corruption, l'infiltration de la mafia n'est pas un cas isolé. Les sociétés du même clan ont livré aussi les repas au centre de Lampedusa, en Sicile.

Des centres d'accueil de migrants qui se sont multipliés dans le pays : ils comptent, aujourd'hui, 175 000 places, contre 22 000 en 2013. Mais les contrôles de l'Etat sont peu fréquents sur place. Et ce, alors que le budget pour l'accueil des migrants représente 3 milliards d'euros pour l'année 2017. »

(RFI, « Italie: la mafia a détourné des aides aux migrants », 15 mai 2017, <http://www.rfi.fr/europe/20170515-italie-coup-filet-contre-mafia-calabraise> - pièce 9)

La partie défenderesse fait une lecture partielle et erronée des diverses sources dont elle dispose et ne tient pas compte des différentes sonnettes d'alarmes tirées par les ONG.

Enfin, et c'est là un élément essentiel, l'Italie a très récemment menacé de fermer ses ports étant donné qu'elle n'est plus en mesure d'accueillir des demandeurs d'asile. En effet, depuis les accords entre l'Union européenne et la Turquie, l'Italie est devenue le pays européen qui accueille le plus de demandeurs d'asile, avant la Grèce. Les centres d'accueil sont saturés. La situation devient insoutenable. Les autorités italiennes ont expressément demandé l'aide des chefs d'États et de gouvernements européens. »

La partie requérante cite ensuite à ce sujet un extrait d'un article du journal Le Monde : « *Migrants : face aux menaces italiennes, la Commission européenne tente de calmer le jeu* » du 29 juin 2017, et un article du journal De Standaard, « *Italië dreigt met sluiting havens voor boten met migranten* » du 28 juin 2017.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Ces faits confirment que le requérant n'a aucune garantie individuelle que sa demande d'asile sera traitée en Italie et qu'il pourra obtenir l'accueil et l'assistance qui doivent lui être accordés en vertu de la réglementation européenne.

A cet égard, la Commission européenne n'a pas répondu adéquatement à l'appel des autorités italiennes. Les pays frontaliers de l'Italie ferment leurs frontières. Certains vont jusqu'à placer des troupes armées empêcher le franchissement de la frontière par les migrants. Les pays non frontaliers tentent de rassurer l'Italie, mais n'ont, dans les faits, pris aucune mesure concrète en vue de la répartition des demandeurs d'asile dans les différents pays européens.

« Abandon

Dans le même temps, les voisins de l'Italie contrôlent de plus en plus leurs frontières. «[Les points de passage de] Ventimille, du col du Brenner et de Chiasso ont été bouclés», a ainsi pointé Loris De Filippi, président de MSF-Italie. Lundi, le ministre autrichien de la Défense, Hans Peter Doskozil, a même annoncé que Vienne comptait «très bientôt» déployer l'armée pour un meilleur contrôle des frontières avec l'Italie si l'afflux de migrants devait ne pas ralentir. Rome a immédiatement convoqué l'ambassadeur autrichien.

A l'approche des législatives d'octobre, l'annonce de Vienne apparaît avant tout comme de la gesticulation politique. Mais elle renforce le sentiment d'abandon de Rome alors que le projet de «relocalisation» des demandeurs d'asile adopté en 2015 par le Conseil européen, qui visait à répartir les migrants dans les États membres, est quasiment au point mort. La semaine dernière, Angela Merkel et Emmanuel Macron se sont dits prêts à mieux soutenir l'Italie. A la suite d'un mini-sommet tripartite sur la question, dimanche à Paris, les journaux italiens voulaient croire qu'un «pacte» migratoire était en vue. Mais le lendemain, Paris a douché les attentes transalpines en refusant, comme Madrid, d'accueillir des bateaux de migrants dans ses ports.»

(Libération, « Réfugiés : le SOS de l'Italie à l'Europe », 5 juillet 2017, http://www.liberation.fr/planete/2017/07/05/refugiés-le-sos-de-l-italie-a-l-europe_1581850 - pièce 12)

Puisque les autorités italiennes n'ont reçu aucune aide de l'Europe, elles ont décidé de mettre une flotte à disposition de la Libye pour aider les autorités libyennes à intercepter et renvoyer, en Libye, les migrants qui tenteraient de venir en Italie. Or, les autorités libyennes sont connues pour leurs pratiques non respectueuses des droits de l'homme.

« Réagissant aux informations signalant que le Parlement italien a voté en faveur du déploiement d'une flotte militaire au large de la Libye pour aider les garde-côtes libyens à intercepter et renvoyer en Libye des réfugiés et des migrants, la directrice adjointe du programme Europe d'Amnesty International, Gauri van Gulik, a déclaré :

« Les autorités italiennes ont montré aujourd'hui qu'elles considèrent qu'il est plus important de tenir les réfugiés et les migrants à distance de leurs côtes que de protéger leur vie et leur bien-être. Le fait de faciliter l'interception et le renvoi en Libye des réfugiés et des migrants conduit à leur détention arbitraire dans des centres où ils risquent très fortement d'être torturés, violés et même tués, et le vote du Parlement pourrait rendre l'Italie complice de ces atrocités. »

« L'Italie, de même que les autres États membres de l'UE, devrait concentrer ses efforts sur l'accroissement des opérations de recherche et de sauvetage. Au lieu de cela, le pays a choisi d'esquiver ses responsabilités et de mettre en danger les personnes qu'il dit vouloir sauver, notamment en apportant un soutien militaire aux garde-côtes libyens, qui se conduisent de façon irresponsable et commettent des abus lors des interceptions de migrants (leurs agissements ont été dénoncés à de nombreuses reprises, notamment par Amnesty International, voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur03/6655/2017/fr/>). L'Italie a également bridé, avec le soutien de l'UE, la capacité des ONG à secourir des personnes en mer, ce qui montre à quel point sa politique en la matière est malavisée.

« Ce n'est pas ainsi qu'il faut réagir face à la crise humanitaire en Méditerranée centrale, car cela ne fait qu'accroître les souffrances. Toute coopération avec les autorités libyennes doit viser de façon prioritaire à surveiller les violations des droits humains commises et assurer la reddition de comptes pour ces agissements. Elle doit aussi être subordonnée à des engagements vérifiables pris par les autorités libyennes pour améliorer les conditions de vie des réfugiés et des migrants en Libye. » »

(Amnesty International, « L'Italie est prête à envoyer des réfugiés et des migrants subir d'atroces abus dans des centres de détention libyens », 2 août 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/08/italy-ready-to-consign-refugees-and-migrants-to-horrific-abuse-in-libyan-detention-centres/>-pièce 13)

La Commission européenne n'a pas l'intention d'élaborer un plan de répartition des demandeurs d'asile arrivés en Italie dernièrement. Au contraire, elle préfère octroyer 46.000.000,00 d'euros à la Libye pour renforcer les ressources de ses autorités et empêcher les migrants de traverser la mer.

« L'insuffisant plan de la Commission

Face à cette situation, comment l'Union européenne réagit-elle ? "On ne peut pas prendre toute la misère du monde, mais chacun doit prendre sa part. C'est bien de cela qu'il s'agit" : cette louable affirmation a été déclamée par Emmanuel Macron, la semaine dernière à Berlin. Dans les faits, l'Union européenne n'est prête à aider l'Italie qu'à la marge. Et certainement pas en ouvrant ses ports pour désengorger les centres d'accueil de migrants, comme l'a demandé le ministre italien de l'Intérieur Marco Minniti le 2 juillet.

"Les gouvernements de l'UE préfèrent privilégier le démantèlement des réseaux de passeurs et empêcher les départs de bateaux depuis la Libye", résume Amnesty international. La proposition de la Commission européenne qui est débattue le 6 juillet abonde en ce sens : une enveloppe (quarante-six millions d'euros) destinée à la Libye pour "renforcer les capacités des autorités libyennes et une autre (trente-cinq millions) pour soutenir l'Italie. D'ailleurs, vu d'Italie, le sommet de Tallinn apparaît bien dérisoire. Le 4 juillet, la Stampa titre "Macron déçoit l'Italie" et enchaîne : "la France n'ouvrira pas ses ports, et l'Espagne est sur la même ligne". La Repubblica parle d'un "demi-accord" et La Verità résume : "L'Europe nous claque les ports au nez". Le quotidien Il Giornale conclut : "Nous sommes seuls". L'UE a abandonné l'Italie.

Effectivement, l'Italie apparaît bien seule face à cette vague migratoire, malgré les mots d'Emmanuel Macron. Pour le président français, il est du devoir de l'Europe d'accueillir "les réfugiés politiques qui courent un risque réel, car ce sont là nos valeurs, sans les confondre avec des migrants économiques et abandonner l'indispensable maintien de nos frontières".

Cette position est partagée par la majorité des Etats membres : l'UE est disposé à prêter main forte à l'Italie pour prendre en charge les "réfugiés politiques" -comme les Syriens, les Irakiens ou les Erythréens-, mais ne veut rien entendre des "migrants économiques". Pourtant, les nationalités qui parviennent à fouler le sol italien ne sont pas éligibles au statut de réfugiés politiques : Guinéens, Nigériens et Ivoiriens sont en tête. Les migrants syriens ne représentent que 8% -4161 personnes- sur les 101 000 migrants accueillis par l'Italie. Une aiguille dans une botte de foin. »

(Arte Info, « Migrants : comment l'UE abandonne l'Italie », 6 juillet 2017, <http://info.arte.tv/fr/migrants-comment-lue-abandonne-litalie> - pièce 14)

Or, la Libye est connue pour ses graves violations des droits de l'Homme. Une telle politique est contraire aux droits fondamentaux. La partie défenderesse ne peut pas ignorer cette situation et prétendre que l'Italie est en mesure de garantir l'accueil des demandeurs d'asile.

Dans ces conditions, renvoyer des demandeurs d'asile vers l'Italie - déjà saturée/submergée – dans le cadre de la procédure « Dublin » est tout simplement incohérent.

Aussi, il convient de noter que les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée par les instances belges. Ce fait confirme que le requérant n'a aucune garantie que sa demande d'asile sera traitée en Italie et qu'il recevra l'assistance et l'accueil requis.

Déjà jugé par Votre conseil à cet égard:

« Le Conseil observe en outre que la circonstance que les autorités italiennes n'aient pas donné suite à la demande de reprise du requérant leur adressée par les autorités belges est un indice non suffisant mais supplémentaire des défaillances potentielles dans l'accueil des demandeurs d'asile par l'Italie. Le simple constat que le requérant ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, ne suffit à considérer que la partie défenderesse se soit soumise à un examen rigoureux des éléments de la cause au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante, et non contesté par la partie défenderesse. »
(RVV, 14 oktober 2015, n°154 481)

En outre, il convient de noter que les jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme - sur lesquels la partie défenderesse se fonde (décision contestée, p. 4) pour tenter de laisser croire que la situation en Italie ne peut être comparée à celle de la Grèce où de graves lacunes dans le système d'asile

et d'accueil avaient été établies - ne trouvent plus à s'appliquer. En effet, ces arrêts datent de novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) et juin 2015 (A.S. c. Suisse).

Or, la situation actuelle en Italie ne peut être comparée à celle de 2014-2015. En effet, depuis les récents accords entre l'Union européenne et la Turquie, l'Italie est devenue le pays européen qui reçoit le plus de demandeurs d'asile, avant la Grèce! Comme les autorités italiennes l'ont explicitement dit, la situation devient insoutenable. Les centres d'accueil sont saturés. Les arrêts sur lesquels s'appuie la partie défenderesse ne sont donc plus pertinents. Rien ne permet d'affirmer que si la Cour européenne des droits de l'Homme devait prendre une nouvelle décision concernant la situation en Italie, cette décision serait identique à celles prises en 2014-2015. Bien au contraire:

« Plus de 181'000 migrants et réfugiés sont arrivés cette année par bateau en Italie. Cela représente une hausse de 18% par rapport à 2015, montrent les statistiques publiées vendredi par le ministère italien de l'Intérieur. Sur les trois dernières années, le nombre de migrants et réfugiés arrivés dans la péninsule dépasse le demi-million. Près de 8000 d'entre eux sont arrivés en Italie au cours du mois de décembre - en excluant les journées de vendredi et samedi - alors que les conditions en mer sont très difficiles. En octobre, 27'400 arrivées ont été comptabilisées, un chiffre record pour un mois.

Principale destination des migrants

Le plus grand nombre de migrants - un cinquième du total - est venu cette année du Nigeria. Les autres principaux pays de provenance sont l'Erythrée, la Guinée, la Côte d'Ivoire et la Gambie.

Après l'accord de mars 2015 entre la Turquie et l'Union européenne qui a asséché le flux d'immigrés vers la Grèce, l'Italie est redevenue la principale destination pour les migrants et réfugiés.

Les trafiquants, pour la plupart basés en Libye, entassent hommes, femmes et enfants sur des embarcations fragiles vers les îles du sud de la Sicile. »

(RTS Info, « L'Italie a accueilli 181'000 migrants et réfugiés en 2016, un record », 3 janvier 2017,

<https://www.rts.ch/info/monde/8275582-l-italie-a-accueilli-181-000-migrants-et-refugies-en-2016-un-record.html> - pièce 15)

« «La pression est énorme», répète le ministre italien de l'Intérieur, Marco Minniti, pour décrire la situation migratoire sur les côtes siciliennes : environ 85 000 personnes ont débarqué depuis le début de l'année dans les ports du sud de la péninsule, soit une hausse de 18 % par rapport à la même période l'an passé. (...)

La situation n'a pourtant rien de comparable avec celle de 2015, qui avait vu l'arrivée en Europe de plus d'un million de personnes, pour la plupart venues de Syrie et passant par la route balkanique. Mais cette dernière a pratiquement été fermée et c'est désormais en Méditerranée, à partir de la Libye, que s'effectuent la plupart des traversées. En 2016, l'Italie a ainsi accueilli 181 000 migrants. »

(Libération, « Réfugiés : le SOS de l'Italie à l'Europe », 5 juillet 2017, http://www.liberation.fr/planete/2017/07/05/refugies-le-sos-de-l-italie-a-l-europe_1581850 - pièce 12)

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose une motivation complète et correcte des décisions administratives.

L'exposé des motifs d'un acte administratif doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et y répondre de manière pertinente afin que le requérant puisse comprendre le raisonnement et la portée dudit acte: « que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE n° 100 300 van 29 maart 2013), et aussi « en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle » (RvV nr 95 594 van 22 januari 2013). Le Conseil d'État a déjà déclaré que, en vertu de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs: « la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et les pertinence des motifs » (RvS, 25 avril 2002, n° 105.385).

Les principes administratifs de la bonne administration et plus particulièrement celui de minutie exigent que les autorités s'informent soigneusement avant de prendre une décision. Le Conseil d'Etat a décrit le principe de minutie comme suit: « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (RvS, 23 februari, 1966, n°58.328) ; « [procéder] à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (RvS, 31 mei 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil

d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (RvS, Claeys, no. 14.098, 29 avril 1970); « le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (RvS nr 220.622 van 17 september 2012).

Pour toutes ces raisons, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Italie.

In casu, compte tenu des insuffisances systémiques dans le système d'accueil, il existe un risque réel d'être soumis à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Italie (violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux). »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance la violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec ce qu'elle a développé en termes de moyen d'annulation.

Dans sa demande de mesures provisoires, sous un titre « *exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires ainsi que le risque de préjudice grave difficilement réparable* », outre un rappel des éléments essentiels de sa critique initiale, la partie requérante cite divers articles exposant en substance que s'il y a pu y avoir une diminution drastique du nombre de réfugiés arrivant en Italie en juillet et août 2017, cela serait dû à des accords passés par l'Italie avec des groupes libyens en vue de bloquer la traversée de la Méditerranée au départ de la Libye, ce qui ferait en sorte que les potentiels candidats réfugiés en Europe sont laissés dans des conditions de vie inacceptables en Libye. Elle s'exprime ensuite dans les termes suivants :

«

Au regard des nombreuses réactions récentes tant de la part de personnalités de la scène politique internationale que de la part de citoyens dans diverses capitales européennes (voy. nombreuses manifestations devant les ambassades libyennes) face aux pratiques de l'Union européenne visant à soutenir le gouvernement libyen en vue de réduire l'afflux de migrants vers l'Europe, l'on peut légitimement considérer que les accords conclus entre l'Union européenne et la Libye seront très prochainement mis à mal, avec pour conséquence une réouverture des routes par la mer méditerranéenne et une nouvelle augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Italie et donc une diminution des garanties quant à l'accueil.

Au vu de l'ensemble de ces informations, l'on ne peut, raisonnablement, considérer que la diminution apparente du nombre d'arrivées de migrants en Italie au cours des mois de juillet et août puisse être considérée comme avérée et établie à longue échéance. Bien au contraire!

Aussi, force est de constater que **le mois de septembre a, à nouveau, vu une augmentation du nombre de migrants arrivés en Italie et que toutes les sources s'accordent à dire que la chute diminution en juillet et août 2017, était, très probablement, temporaire** eu égard à divers facteurs.

[...] »

La partie requérante cite ensuite trois articles de presse à ce sujet puis évoque un arrêt de suspension en extrême urgence du Conseil de céans n° 195 817 du 28 novembre 2017 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) (arrêts GHEZELBASH et KARIM du 7 juin 2016).

3.3.2.2. L'appréciation

a) Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier*

État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 3 de la CEDH, dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès

lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 39/85, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

b) **En l'espèce**, l'acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil constate que la situation actuelle du système d'accueil en Italie ne peut être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du récent rapport « AIDA – Asylum Information Database – National Country Report – Italy – Update 2016 » (ci-après : le rapport AIDA -Update 2016), que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs

d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse fait à tort état de différents arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « *pour tenter de laisser croire que la situation en Italie ne peut être comparée à celle de la Grèce où de graves lacunes dans le système d'asile et d'accueil avaient été établies* » alors qu'ils « *ne trouvent plus à s'appliquer. En effet, ces arrêts datent de novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) et juin 2015 (A.S. c. Suisse). Or, la situation actuelle en Italie ne peut être comparée à celle de 2014-2015.* » A cet égard, le Conseil observe que c'est sur base des chiffres de 2016, articles de presse à l'appui, que la partie requérante évoque une aggravation de la situation liée à un afflux inédit de demandeurs d'asile en Italie tandis qu'elle expose par ailleurs qu'en 2017 ont été mises en œuvre des pratiques (selon elle contestables et temporaires mais néanmoins avérées) qui ont diminué drastiquement le nombre de demandeurs d'asile en Italie (cf. le point c) ci-dessous). Pour le surplus, les enseignements de ces arrêts ne sont pas strictement et uniquement corrélés au nombre de demandeurs d'asile en Italie. Les allégations de la partie requérante ne suffisent donc pas à considérer les enseignements des arrêts cités par la partie défenderesse comme obsolètes, de sorte que cette dernière a valablement pu s'y référer. Il convient par ailleurs de relever que la position de la partie défenderesse ne résulte pas que de ces arrêts mais également des rapports internationaux qu'elle cite et qui sont pour une part identiques à ceux que cite la partie requérante.

S'agissant de la situation particulière de la partie requérante, il convient tout d'abord de relever que dans l'« *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 12 mai 2017 précitée :

- En réponse à la question 31 (« *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ?* »), la partie requérante a répondu : « *Parce que j'étais pas satisfait des conditions d'accueil de là où j'étais en Italie.* »
- En réponse à la question 32 (« *Votre état de santé ?* »), la partie requérante a répondu « *Je ne suis pas en bonne santé [...] J'ai un problème de respiration. Avez-vous pu consulter un médecin ? A l'Office ici, j'ai été vacciné deux fois mais à part ça, je n'ai pas vu un médecin.* »
- En réponse à la question 33 (« *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ?* ») ses déclarations sont : « *Je ne veux pas aller en Italie. Je n'accepte pas de retourner là-bas. Pourquoi ? Parce que là-bas je suis tombé malade et à chaque fois qu'on me programmait pour aller à l'Hôpital, le rendez-vous n'a jamais eu lieu.* »
- La partie requérante a précisé n'avoir « *pas de moyens* » en réponse à la question 34 (« *Moyens de subsistance* ») et rien n'est mentionné en regard de la question 35 (« *autres informations utiles* »).

La partie requérante ne soutient pas et il n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à la susdite déclaration, porté à la connaissance de la partie défenderesse des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en Italie et ce alors notamment que la décision attaquée est survenue plus de trois mois après celle-ci, ce qui lui a laissé largement le temps pour ce faire.

Ceci distingue nettement le cas d'espèce de celui faisant l'objet de l'arrêt de suspension 195 817 du 28 novembre 2017, évoqué par la partie requérante, dans le cadre duquel il était relevé qu'il y avait eu un courrier adressé à la partie défenderesse relatif à de telles craintes et au vécu de l'intéressé en Italie, courrier que la partie défenderesse évoquait dans la décision attaquée mais dont le Conseil relevait ne pas trouver la trace dans le dossier administratif, ce qui rendait au demeurant impossible pour le Conseil la vérification de l'adéquation de la réponse de la partie défenderesse à ce courrier.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante s'est montrée quant à la description de son état de santé très laconique dans son audition précitée, qu'elle n'explique pas davantage dans ses écrits de procédure en quoi consisteraient un peu plus concrètement ses problèmes de santé ni les éventuels traitements requis tandis que, sur interpellation à l'audience, elle n'a pas pu apporter davantage de précisions. Elle n'argue par ailleurs pas être actuellement sous traitement médical ou devoir l'être. Quoi

qu'il en soit, la partie requérante ne critique pas spécifiquement la motivation de la décision attaquée quant aux garanties qu'offre l'Italie sur le plan médical aux demandeurs d'asile (cf. en particulier en pages 2 et 5 de la décision attaquée). La partie requérante ne conteste pas non plus le fait relevé dans la décision attaquée qu'il apparaît qu'elle n'a introduit en Belgique aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée en ce que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne présente pas un état de santé problématique ou en tout cas que « *ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c. Suisse précité)* » (décision attaquée, p. 5). Il en résulte que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante, par ailleurs jeune et sans charge de famille, ne présentait pas un profil spécifiquement vulnérable.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dont l'arrêt est invoqué par les parties, concernait un cas de renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs. Il peut notamment être dégagé de cet arrêt que : « [...]118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. [...] ».

Il est à noter que le concept de personne vulnérable apparaît également, de manière sous-jacente en tout cas, dans le rapport AIDA de décembre 2016 (p 40-41), invoqué par les deux parties, qui évoque la possibilité de violations des Droits de l'homme pour des familles et des personnes ayant des besoins spécifiques lors de leur retour en Italie.

La partie requérante se montre également pour le moins laconique quant au fait qu'elle n'était « *pas satisfait[e] des conditions d'accueil en Italie* » : ni au moment de son audition, ni par la suite, ni dans ses écrits de procédure, elle ne s'explique sur son vécu réel (alors qu'elle expose avoir vécu pendant près d'un an et demi dans un centre d'accueil en Italie), et ne le met en perspective par rapport aux situations décrites dans les divers rapports et articles qu'elle cite et produit quant à la situation des (candidats) demandeurs d'asile en Italie.

La partie requérante expose que les personnes regagnant l'Italie dans le cadre du règlement de Dublin éprouveraient des difficultés particulières d'hébergement mais ne rencontre pas concrètement ce que la partie défenderesse indique à ce sujet dans la décision attaquée (cf. page 3 *in fine* de la décision attaquée). Elle y oppose de manière générale des extraits de sites internet et de rapports et invoque le fait que la partie défenderesse aurait dû obtenir des garanties d'accès effectif à une structure d'accueil. Or, au vu de ce qui précède et notamment de l'absence de démonstration concrète d'un profil vulnérable particulier, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir agi en ce sens en l'espèce.

Le rapport « *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* » mis en avant par la partie requérante est sans pertinence en ce qui la concerne puisqu'il évoque des problèmes et retards dans l'enregistrement des demandes d'asile, et notamment des personnes regagnant l'Italie dans le cadre du Règlement de Dublin, alors que la partie requérante a déjà introduit une demande d'asile en Italie. De manière plus générale, la partie requérante ne saurait connaître les difficultés et lenteurs qu'elle

déduit de la lecture de divers rapports et articles de presse pour l'introduction d'une demande d'asile puisqu'elle a déjà pu introduire une telle demande en Italie.

Enfin, les réactions de l'Italie face à l'afflux de migrants et à un sentiment d'abandon de ses partenaires européens décrites par la partie requérante semblent davantage concerner les arrivées potentielles de nouveaux migrants sur son territoire que la situation de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Le fait que l'Italie n'ait pas formellement répondu dans les délais requis à la demande de reprise en charge de la partie requérante ne signifie pas *ipso facto* qu'elle n'assurera pas ses obligations à l'égard de celle-ci, étant ici rappelé que l'absence de réponse dans le délai requis par l'Italie vaut acceptation de la reprise en charge en vertu du prescrit du règlement de Dublin III.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe *prima facie* que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

c) En ce que, dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante expose en substance dans un premier temps, à la suite de ce qu'elle avait déjà exprimé sur le sujet dans sa requête en suspension et annulation, que s'il y a pu y avoir une diminution drastique du nombre de réfugiés arrivant en Italie en juillet et août 2017, cela serait dû à des accords passés avec des groupes libyens en vue de bloquer la traversée de la Méditerranée au départ de la Libye, ce qui ferait en sorte que les potentiels candidats réfugiés en Europe sont laissés dans des conditions de vie inacceptables en Libye, force est de constater que cela ne concerne pas la partie requérante qui n'est pas en Libye, pays vers lequel par ailleurs aucun transfert n'est envisagé. En ce que la partie requérante souligne dans un second temps qu'en raison du fait que la politique actuelle visant à empêcher la traversée de la Méditerranée par les migrants sera sans doute abandonnée en raison d'une contestation politique et sociale importante, cette diminution risque d'être suivie d'une augmentation du nombre de migrants arrivant en Italie et donc d'une baisse de la qualité d'accueil, force est de constater qu'il s'agit là d'un scénario hypothétique tant quant à sa réalité que quant au moment où il se déroulerait. Ce caractère hypothétique demeure à la lecture des extraits d'articles que la partie requérante cite pour appuyer son propos puisqu'y sont évoqués davantage de questions que d'affirmations, des difficultés à interpréter les chiffres de la migration, des hypothèses quant aux agissements futurs des groupes libyens précités ou encore des considérations générales sur les politiques actuellement menées en matière de migration et sur le futur de l'immigration.

d) Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier ceux sous-tendant l'invocation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

G. PINTIAUX